CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.023 du 24 octobre 2006

A.159.766/XIII-3643

En cause : 1. **la Société anonyme FAUBOURG d'EGMONT,**

2. **la Société anonyme ALKIMMO**,

ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme CREDIT PROFESSIONNEL,

ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES, Stéphane NOPERE
et Christophe THIEBAUT, avocats,
boulevard Lambermont 32
1030 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2005 par la société anonyme FAUBOURG d'EGMONT et la société anonyme ALKIMMO demandant l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 qui accueille le recours formé par la société anonyme CREDIT PROFESSIONNEL contre la décision de refus de permis d'urbanisme du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 28 août 2003, et délivre à cette société le permis d'urbanisme pour des travaux de transformation d'un immeuble de bureaux sis à Bruxelles, boulevard de Waterloo 16, portant sur la réduction du gabarit de l'immeuble principal, l'augmentation du gabarit des annexes et l'aménagement de deux commerces au rez-de-chaussée;

Vu la requête introduite le 18 mai 2005 par laquelle la société anonyme CREDIT PROFESSIONNEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2005 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juin 2006 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour les requérantes, et Me S. TOUSSAINT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt du 1^er^ février 2005 n^o^ 139.996, le Conseil d'Etat a annulé l'acte attaqué dans le cadre du présent recours; que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-quatre octobre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU..